

Les dérives de l'état d'urgence ou le recul injustifiable de l'Etat de droit

Paris, le 18 février 2016 - Au lendemain du vote par le Parlement de la prorogation de l'état d'urgence, c'est un constat sévère que dresse la Commission nationale consultative des droits de l'homme sur la mise en œuvre de l'état d'urgence.

Saisie le 9 décembre 2015, par le président et le vice-président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, la CNCDH, institution nationale de promotion et protection des droits de l'homme, accréditée par les Nations unies, participe au contrôle de l'état d'urgence déclenché au lendemain des attentats de novembre 2015.

Abus, dérives, débordements, détournements

3284 perquisitions administratives, 392 assignations à résidence, une dizaine de fermetures de lieux de cultes, moins d'une dizaine d'interdictions de manifester : les chiffres du ministère de l'Intérieur posent le cadre.

Les résultats ?

29 infractions en lien avec le terrorisme ont été constatées. Ces infractions se ventilent de la façon suivante : 23 délits d'apologie d'actes de terrorisme et seulement 6 saisines du Parquet antiterroriste.

La réalité des mesures de l'état d'urgence, c'est aussi :

- des perquisitions menées de nuit, sans prendre en compte la présence au domicile de personnes vulnérables (dont de nombreux enfants terrorisés), des comportements policiers peu adaptés (menottage abusif, mise en joue avec arme), de nombreux dégâts matériels ou encore l'absence de remise systématique de l'ordre et du récépissé de perquisition ;
- des assignations à résidence par nature attentatoires à la liberté d'aller et de venir et à bien d'autres droits. Du fait des pointages imposés, la vie familiale et professionnelle ne peut qu'en être lourdement désorganisée ;
- des détournements de l'état d'urgence, sans lien avec la lutte contre le terrorisme, pour entraver des manifestations d'écologistes, de syndicalistes, et pour lutter contre l'immigration clandestine ;
- des mesures qui pour l'essentiel sont de nature à stigmatiser une population et une appartenance religieuse.

Le contrôle de l'état d'urgence : les déséquilibres démocratiques et les initiatives citoyennes

Décidées par la seule autorité administrative (ministre de l'Intérieur, préfets), les mesures de l'état d'urgence échappent totalement au contrôle *a priori* du juge judiciaire. En outre, s'agissant du juge administratif, si les conditions d'un contrôle *a posteriori* se sont progressivement mises en place, leur efficacité est trop souvent entravée par la pauvreté des pièces (notes blanches) soumises au contrôle du juge.

Dans ce contexte, la CNCDH salue l'engagement résolu des journalistes, des associations et des citoyens qui, dans le quotidien de leur vie, se sont efforcés de recenser les abus et de les combattre.

Christine Lazerges, présidente de la CNCDH, rappelle que « *l'état d'urgence est un état d'exception qui doit demeurer circonscrit dans le temps, encadré et contrôlé strictement. La sortie de l'état d'urgence est une décision politique difficile, mais impérative. Le tribut que l'état d'urgence fait subir à la Nation et à ses citoyens est trop lourd, le respect de l'état de droit est un horizon non négociable* ».